

Aux fins de l'identification des producteurs admissibles à la prime à la qualité, le comptage des bactéries du lait livré par un producteur est réputé être celui qui apparaît au résultat d'analyse obtenu durant ce mois en vertu des conventions ou, lorsqu'il n'y a pas de résultat d'analyse disponible pour ce mois, à la moyenne arithmétique des trois résultats d'analyse mensuels précédents.

Quant au comptage des cellules somatiques du lait livré par un producteur, il est réputé égal à la moyenne arithmétique des résultats d'analyse obtenus durant ce mois en vertu des conventions.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2010.

54084

Décision 9410, 13 juillet 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9410 du 13 juillet 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 7 novembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement au paragraphe *k* de l'article 1 de la définition de « veau de lait » par la suivante :

« « veau de lait » : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre bovin laitier et de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché à des fins d'abattages à un poids vif de 109 à 275 kg (poids carcasse de 64 à 161 kg); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54085

* Depuis son approbation le 1^{er} mai 2008 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par la décision 8983 (2008, *G.O.* 2, 2137), le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins été modifié une seule fois par la décision 9217 du 2 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2697).